

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

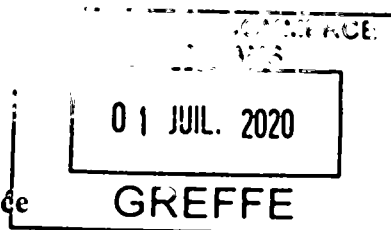
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01101
Numéro SIREN : 493 283 774
Nom ou dénomination : 2JBLO

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 3959

2 JBLO
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 6 000 €
Siège Social : 298 rue de Bourgogne – 45000 – ORLEANS.
R.C.S. Orléans : 493.283.774.



R3059

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2020.

L'an deux mil vingt
Et le 22 juin à 16 heures

Les associés de la société à responsabilité limitée 2 JBLO se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

Mr Jean-Marc BIGNOLAIS
Propriétaire de 300 parts

La société DMVB HOLDING
Propriétaire de 300 parts

Représentant la totalité des 600 parts sociales.

Monsieur Jean-Marc BIGNOLAIS préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mise à jour des statuts suite à cessions de parts
- pouvoirs à donner

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized 'JMB' and the second is a cursive signature.

Le Président rappelle que Mr Jean-Pierre LESEUR a cédé les 200 parts sociales qu'il détenait dans la société, à concurrence de 150 parts, à la SARL DMVB HOLDING et à concurrence de 50 parts, à lui-même.

Qu'il convient donc de mettre à jour les statuts de la société en suite de cette cession..

Personne ne demandant la parole, il propose de passer au vote des résolutions portées à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, suite aux cessions de parts intervenues, de mettre à jour l'article 7 : CAPITAL SOCIAL des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6 000 € (six mille euros) divisé en 600 parts de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Jean-Marc BIGNOLAIS Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales	300 parts
La société DMVB HOLDING Propriétaire de cent cinquante parts sociales	300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

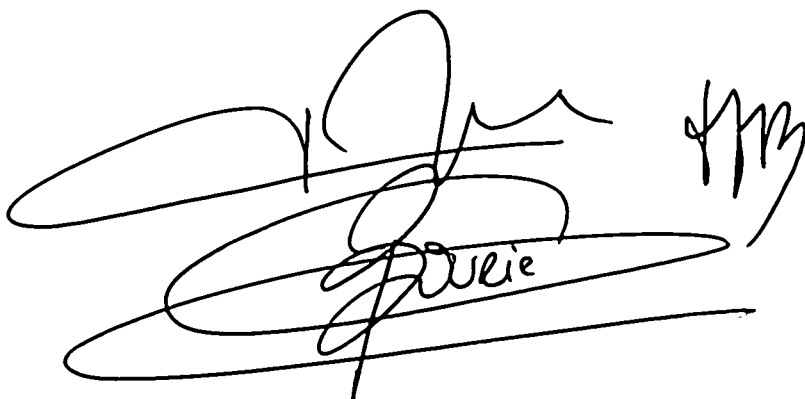
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is large and stylized, with the name 'Bignola' visible at the bottom. The signature on the right is smaller and more compact. Both signatures are written over a horizontal line.

CESSION DE PARTS



Entre les soussignés

Mr Jean-Pierre LESEUR
Né le 10 Février 1954 à CHAUMONT (52)
Demeurant 46 rue Bannier – 45000 - ORLEANS
Nationalité Française

R3959

Ci-après dénommé "Le Cédant"
d'une part,

ET

Mr Jean-Marc BIGNOLAIS
Né le 27 juillet 1957 à VIERZON (18)
Demeurant 11 rue de Bel Air – 45750 – SAINT PRYVE SAINT MESMIN
Marié sous le régime de la séparation à Mme SIMON Françoise
Nationalité française

La société DMVB HOLDING
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 5 195 271,00 €
Siège social : 69 Boulevard Alexandre Martin – 45000 – ORLEANS
RCS ORLEANS : 751 906 454
Représentée par son gérant, Mr Didier BOURIEZ

Ci-après dénommés "Les Cessionnaires"
d'autre part,

ont préalablement à la cession de parts, objets des présentes, exposé ce qui suit :

Mr Jean-Pierre LESEUR est titulaire de 200 parts sociales de 10 € sur les 600 parts composant actuellement le capital social de la Société 2 JBLO, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 6 000 € et dont le siège social est 298 rue de Bourgogne – 45000 – ORLEANS.

Ladite société, constituée suivant acte signé sous seing privé, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 21 décembre 2006 et enregistré en date du 11 décembre 2006 auprès de services des Impôts d'Orléans, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 493.283.774.

Handwritten signatures and initials: "MB", "HC", and a signature.

Mr LESEUR est titulaire de ces parts pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Mr Jean-Pierre LESEUR cède et transporte par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Mr Jean-Marc BIGNOLAIS qui accepte, 50 parts de 10 € chacune, dont il est titulaire dans la société 2 JBLO.

Mr Jean-Pierre LESEUR cède et transporte par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à la SARL DMVB HOLDING qui accepte, 150 parts de 10 € chacune, dont il est titulaire dans la société 2 JBLO.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Mr Jean-Marc BIGNOLAIS et la société à responsabilité limitée DMVB HOLDING seront propriétaires des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

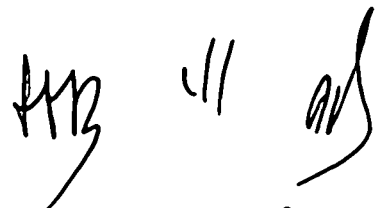
Mr Jean-Marc BIGNOLAIS et la société à responsabilité limitée DMVB HOLDING auront notamment droit à toute répartition des bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

Détermination du prix :

Le prix des parts cédées par les présentes a été établi en considération des éléments suivants :

- 1) l'existence de pertes dans la société sur l'exercice 2019, pour 135 035 €.
- 2) La vente au début de l'année 2020 d'un terrain qui avait été initialement considéré comme un investissement à fort potentiel et qui a, de fait, été cédé à perte, ledit terrain étant devenu entretemps inconstructible.
- 3) La crise consécutive à l'épidémie de COVID 19 qui a entièrement paralysé le marché et a obéré les chances de la société de vendre son stock (2 281 K€ au 31 décembre 2019) avec une marge suffisante.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and initials 'll' and another signature on the right.

- 4) L'endettement de la société auprès de banques qui représente 2 013 K€ au 31 décembre 2019 et l'existence de comptes courants pour 1 217 K€, soit un total de 3 230 K€, très supérieur au prix du stock.

Paiement du prix :

La présente cession est donc consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € symbolique (un euro) pour les 200 parts cédées.

Ce prix est réputé payé comptant à la signature de l'acte.

COMPTE COURANT

Mr Jean-Pierre LESEUR dispose, dans les comptes de la société, d'un compte courant d'un montant de 3 657, 60 € (trois mille six cent cinquante sept euros soixante cts)
Ce compte courant lui est remboursé par la société à la signature des présentes.

PLUS VALUES

La présente cession intervenant moyennant un prix inférieur au prix nominal des parts composant le capital social, capital entièrement libéré, il est précisé qu'il n'y a pas lieu à plus values.

AGREMENT - DISPENSE

La présente cession n'a pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 9 des statuts de la société stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

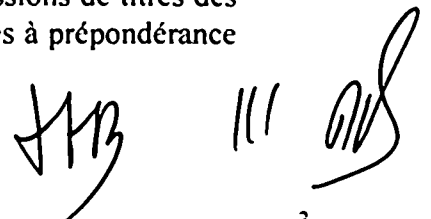
DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 20 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, à savoir les honoraires de rédaction d'actes (120 € TTC) et les frais d'enregistrement (25 €) seront supportés par l'un ou l'autre des acquéreurs, à charge pour celui qui aura réglé de se faire rembourser sur la base de 25% pour Mr Jean-Marc BIGNOLAIS et 75% pour la société DMVB HOLDING.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.



AFFIRMATION DE SINCERITE



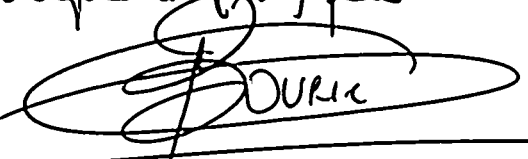
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix et que le présent acte n'est modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur n'est pas intervenu dans leur négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions passées entre eux ; qu'en outre, ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et, pour ce qui concerne les ajoutés manuscrits, ils reconnaissent qu'ils ont été faits en leur présence et avec leur consentement réciproque.

Fait en cinq originaux, dont un pour chacune des parties, un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A. *Orléans* Le *22 6 2020*

Mr Jean-Pierre LESEUR : « bon pour cession de deux cent (200) parts » + signature <i>Bon pour cession de deux cent (200) parts</i> 	Mr Jean-Marc BIGNOLAIS : « bon pour acquisition de cinquante (50) parts » + signature <i>Bon pour acquisition de 50 parts ci jointes.</i> 
SARL DMVB HOLDING : « bon pour acquisition de cent cinquante (150) parts » + signature <i>Bon pour acquisition de cent cinquante (150) parts.</i> 	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ORLEANS I

Le 25/06/2020 Dossier 2020 00026904, référence 4504P01 2020 A 02039
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

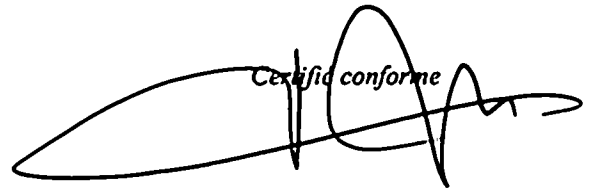


Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper middle section of the page.

A larger block of handwritten text, possibly a list or a paragraph, located in the middle section of the page.

A small handwritten mark or character located in the lower right section of the page.

Certifié conforme



TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS
01 JUL. 2020
GREFFE

R3959

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

2 J BLO

STATUTS MIS A JOUR

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
(22 juin 2020)**

2JBLO

Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 Euros
Siège social : 298 rue de Bourgogne
45000 ORLEANS

STATUTS

Les soussignés :

BIGNOLAIS Jean-Marc

Né le 27/07/1957 à VIERZON (18)

Demeurant 11 rue de Bel Air - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame BIGNOLAIS Françoise, née SIMON le 15/01/1968 à QUIMPERLE (29)

LESEUR Jean-Pierre

Né le 10/02/1954 à CHAUMONT (52)

Demeurant 4 rue Pasteur - 45000 ORLEANS

De nationalité française

Marié sans contrat le 02/08/1980 à Madame LESEUR Marie Paule, née FLAJOLET le 02/02/1950 à FEBVIN-PALFART (62)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays, directement ou en sous-traitance, dans le neuf ou en rénovation :

- toutes opérations de marchand de biens, ainsi que toutes études, assistance technique et commerciale pour l'achat, la vente, l'aménagement, la mise en valeur de tous biens immobiliers et le lotissement de toutes propriétés, l'étude ou la promotion de constructions immobilières,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

MPL JPL HJB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2JBLO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 298 rue de Bourgogne – 45000 – ORLEANS

Il peut être transféré dans la commune, par simple décision du gérant et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

BIGNOLAIS Jean-Marc, associé, apporte à la Société une somme en numéraire de 3 000 Euros.
LESEUR Jean-Pierre, associé, apporte à la Société une somme en numéraire de 3 000 Euros.

La somme de 6 000 Euros, correspondant au capital a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte, ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Populaire, agence Orléans Centre.

Madame **LESEUR Marie Paule**, conjointe commune en biens de Monsieur **LESEUR Jean-Pierre**, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Elle renonce à être personnellement associée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6 000 € (six mille euros) divisé en 600 parts de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Jean-Marc BIGNOLAIS Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales	300 parts
La société DMVB HOLDING Propriétaire de cent cinquante parts sociales	300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

MJC JIL HJB

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sont libres entre associés.

Les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

MPL

JVL

HHB

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés par la gérance aux associés avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

MPL

JIC

JAB

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

MPL JLC HBS

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

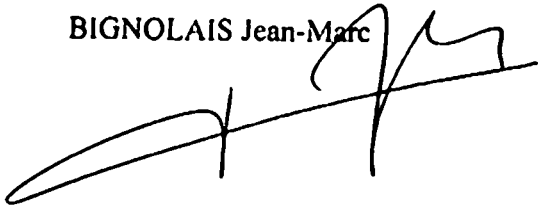
MPL JIL
HFB

ARTICLE 21 – PREMIER GERANT

Monsieur **BIGNOLAIS Jean-Marc** demurant 11 rue de Bel Air - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN, est nommé premier gérant pour une durée illimitée.

Fait à *Orléans*
Le *7/12/2006*.
En autant d'exemplaires que requis par la loi

BIGNOLAIS Jean-Marc



*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

LESEUR Jean-Pierre



LESEUR Marie Paule



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS**
EST

Le 11/12/2006 Boulevard n°2006/1 629 Case n°10

Est 0343

Enregistrement : Euros

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant sup : zéro euro

L'Agent

